

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

M^e Marc-B. Bilodeau

AVIS est par les présentes donné que **M^e Marc-B. Bilodeau** (n^o de membre : 193935-1), exerçant la profession d'avocat dans le district de Montréal, a fait l'objet d'une décision du Comité d'inspection professionnelle du Barreau du Québec à la suite d'un rapport du Service de l'inspection professionnelle portant sur sa compétence professionnelle.

Le 19 juin 2017, le Comité d'inspection professionnelle ordonnait, en vertu de l'article 22 du *Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats*, la limitation du droit de pratique de **M^e Marc-B. Bilodeau** en droit criminel et pénal jusqu'à ce qu'il ait complété avec succès un programme de lecture dirigée en ces matières.

Le 5 juillet 2019, le Comité d'inspection professionnelle constatait que le stage de perfectionnement accompli par **M^e Marc-B. Bilodeau** était non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Comité dans sa décision du 19 juin 2017 et ordonnait, en vertu de l'article 22 du *Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats*, la limitation du droit de pratique de **M^e Marc-B. Bilodeau** en droit criminel et pénal jusqu'à ce qu'il ait complété avec succès un programme de lecture dirigée en ces matières.

La décision du Comité d'inspection professionnelle étant exécutoire le 31^e jour de sa signification, selon l'article 6 du *Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec*, le droit de pratique de **M^e Marc-B. Bilodeau** est limité en droit criminel et pénal à compter du **9 août 2019**, jusqu'à ce qu'il ait complété avec succès un programme de lecture dirigée en ces matières.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 23 septembre 2019

Lise Tremblay, LL.B., MBA

Directrice générale